

**AVENANT N° 1 DU 25 SEPTEMBRE 2003
A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 05 MAI 1999
ACTUALISANT L'ACCORD DU 12 JANVIER 1982
CONSTITUTIF DE LA COMMISSION NATIONALE
PARITAIRE DE L'EMPLOI DE L'INDUSTRIE HOTELIERE –
CNPE/IH**

Article 1

modifiant l'article 1 : création et dénomination

L'article 1 de l'accord collectif national du 5 mai 1999 est rédigé comme suit :

« Il est créé une commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière désignée CPNE/IH. »

Article 2

La dénomination CPNE/IH se substitue à celle de C.N.P.E. – I.H. dans l'ensemble des dispositions de l'accord collectif national du 5 mai 1999.

Article 3

modifiant l'article 2 : Objet

L'article 2 est rédigé comme suit :

« La CPNE/IH a pour objet de :

- 1) Définir et orienter une politique générale d'emploi, de formation et de qualification dans l'Industrie Hôtelière.

- 2) Mettre en œuvre toutes initiatives et rassembler tous moyens nécessaires à l'application de cette politique et en général conduire toute action susceptible de traiter les questions relatives :
 - *A l'emploi, notamment de contribuer :*
A l'étude de l'évolution, présente et future de l'emploi et en apprécier les effets ;

A la sécurité de l'emploi ;

A l'adaptation quantitative et qualitative de la main-d'œuvre face à l'évolution économique, technologique et sociale ;

Aux conversions et aux reclassements lorsqu'ils s'avéreront nécessaires notamment en cas de licenciements économiques tel qu'indiqué dans l'accord interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986.

- *A la formation professionnelle, particulièrement pour garantir l'accès des salariés, des jeunes et des demandeurs d'emploi*

Aux contrats d'insertion en alternance

Aux actions de formation continue

Au capital de temps de formation

Aux actions de promotion professionnelle et sociale

Aux actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi

Aux congés individuels de formation

Et tout autre dispositif de formation à venir.

- *Aux qualifications professionnelles en définissant et en reconnaissant les nouvelles qualifications leur paraissant devoir être développées et pouvant être préparées et validées, notamment dans le cadre de l'alternance ou par la voie de la certification des acquis de l'expérience.*

A cet égard, la CPNE/IH développe des certificats de qualification professionnelle (CQP) propres à la branche, en s'appuyant sur les commissions de certification spécialisées qu'elle a mises en place.

Pour l'exécution de ces initiatives, la CPNE/IH peut missionner des organismes extérieurs.

- 3) Examiner l'adéquation entre l'emploi et les formations professionnelles.
- 4) Suivre, selon les attributions qui lui sont dévolues, l'application des accords conclus au titre de la négociation de branche sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.
- 5) Apprécier la suite à donner aux travaux des groupes paritaires spécialisés.
- 6) Etablir toute liaison et coordination nécessaires avec les instances publiques, professionnelles ou privées ayant des attributions dans les domaines de l'emploi et de la formation afin d'agir conjointement avec le FAFIH. «

Article 4

modifiant l'article 4 : Composition

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4 :

« En même temps qu'elles désignent les membres titulaires de la CPNE/IH, les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives désignent nommément des suppléants en nombre au plus égal à celui des titulaires.

« Les membres titulaires de la CPNE/IH ne peuvent se faire représenter que par un suppléant nommément désigné ou par un membre titulaire du même collège dûment mandaté par écrit. Les membres suppléants participent aux réunions lorsque les membres titulaires sont absents. »

Article 5

modifiant l'article 5 : Organisation

l'article 5 est rédigé comme suit :

« Les membres de la CPNE/IH déterminent dans un règlement intérieur leurs règles d'organisation et de fonctionnement, notamment :

- L'adresse de la CPNE/IH ;
- La charge du secrétariat et du suivi des applications de leurs décisions ;
- Les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de la CPNE/IH ;
- Les ressources et moyens d'action ;
- Les délibérations, ...

La CPNE/IH se réunit au moins deux fois par an.

La présidence échoit tous les trois ans alternativement à l'un des collèges.

La vice-présidence échoit à l'autre collègue

La CPNE/IH désigne parmi les organisations qui la composent un Bureau paritaire de 10 (dix) membres représentant les deux collèges - cinq pour les employeurs et cinq pour les salariés -, soit :

Pour l'un des collèges : . un Président
 . un Vice-président
 . trois membres

Pour l'autre collègue : . un Vice-président
 . un Secrétaire
 . trois membres

Les fonctions au sein du Bureau sont alternées entre les deux collèges à la fin de chaque période de trois ans.

Le Bureau de la CPNE/IH tient une réunion au moins une fois entre chaque commission plénière.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du bureau peuvent se faire représenter par un membre titulaire de la CPNE/IH du même collège, dûment mandaté par écrit.

Article 6 modifiant l'article 6 : Décentralisation régionale

L'article 6 est rédigé comme suit :

« La CPNE/IH met en place des commissions paritaires régionales de l'emploi, les CRPE/IH.

Dans certains cas, et dans l'attente de la création d'une commission régionale paritaire, la CPNE/IH pourrait décider d'une mission d'intervention ponctuelle agissant localement pour un problème spécifique.

Par délégation de la CPNE/IH, les CRPE/IH ont une attribution générale de promotion de la politique de formation de la branche dans leur région. Elles sont, à ce titre, les interlocuteurs des instances régionales publiques et conventionnelles intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation.

Les CRPE/IH désignent parmi les organisations qui les composent un bureau paritaire de 4 (quatre) membres, 2 pour chacun des collèges :

Pour l'un des collèges : . un Président
 . un membre

Pour l'autre collègue : . un Vice-président
 . un Secrétaire

Les fonctions au sein du Bureau sont alternées entre les deux collèges à la fin de chaque période de deux ans.

Les CRPE/IH sont composées, autant que faire se peut, de représentants de la région considérée.

En référence à l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986 et sur délégation de la CPNE/IH, les CRPE/IH désignent ponctuellement les représentants paritaires chargés d'intervenir sur le site en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Article 7

modifiant l'annexe 1 : Champ d'application

L'annexe 1 est rédigée comme suit :

ANNEXE 1

CHAMP D'APPLICATION

Hôtels avec ou sans restaurant (NAF 55.1A à E)

Restaurants et cafés-restaurants de type traditionnel (NAF 55.3A)

Cafétérias et activités du même type (NAF 55.3A)

Pour la France métropolitaine, la Restauration Collective à but lucratif ou non lucratif recouvre toutes les activités relevant des codes NAF 55.5 A et 55.5 C, exercées à titre principal, consistant à préparer et à fournir des repas, ainsi que toutes prestations qui leur sont associées, aux personnes dans leur cadre de travail et/ou de vie, à l'intérieur de collectivités publiques ou privées dont les secteurs sont :

(entreprise et administration, enseignement, hospitalier, personnes âgées - foyers, résidences avec services, maison de retraite - social, médico-social)

Restauration collective sous contrat, préparation de repas dans des cuisines centrales pour le compte de tiers assurant la fourniture de ces repas (NAF 55.5C)

Cafés, débits de boissons associés ou non à une autre activité (NAF 55.4A à C)

Traiteurs - organisateurs de réceptions (NAF 55.5D)

Restauration ferroviaire, maritime et aérienne, catering (NAF 55.3A)

Centres de bowlings (NAF 92.6A)

Voitures-lits et couchettes (NAF 55.2e)

Etablissements de thalassothérapie rattachés à un établissement hôtelier (NAF 93.0K)

Ainsi que toutes activités qui pourront rejoindre la CPNE/IH sous réserve que la demande soit faite par un accord paritaire entre les organisations représentatives de l'activité considérée.

Article 8

Toutes les autres dispositions sont inchangées.

Article 9 Remise et dépôt

Une copie du présent avenant est remise à chacune des organisations signataires.
Il est établi conformément à l'article L. 132-2 du code du travail et déposé auprès de l'administration dans les conditions de l'article L. 132-10 du code du travail. Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003
(En dix exemplaires)

Parties signataires

COLLEGE EMPLOYEURS

Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie (C.P.I.H.) représentée par :

Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique (F.A.G.I.H.T.) représentée par :

Fédération Nationale des Bowlings Français (F.N.B.F.) représentée par :

Fédération Nationale des Cafetiers Brasseries et Discothèques (F.N.C.B.D.) représentée par :

Fédération Nationale de l'Hôtellerie Française (F.N.H.F.) représentée par :

Fédération Nationale de la Restauration Française (F.N.R.F.) représentée par :

Syndicat National des Chaînes (S.N.C.) représenté par :

Association des Motels et Hôtels Economiques (ASMOTEC) représentée par :

S.Y.N.H.O.R.C.A.T. - S.F.H. représenté par :

S.Y.N.H.O.R.C.A.T. - S.N.R.L.H.. représenté par :

Syndicat National des Entreprises Régionales de Restauration Sociale (S.N.E.R.R.S.) représenté par :

Syndicat National de la Restauration Collective (S.N.R.C.) représenté par :

Syndicat National de la Restauration Publique Organisée (S.N.R.P.O.) :

Parties signataires

COLLEGE SALARIES

Fédération des Services- C.F.D.T. représentée par :

Syndicat National du personnel des hôtels, cafés, restaurants, bars et collectivités de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) représenté par :

Fédération Nationale de l'Hôtellerie et Restauration, Sport, Loisirs et Casino (I.N.O.V.A./ C.F.E.-C.G.C) représentée par :

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Allumettes et des Services annexes F.G.T.A./F.O. représentée par :

Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T. représentée par :